Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF

INSTRUCTION COSUMAF n° du XX/XX 2024

RELATIVE AU CONTENU ET AU FORMAT DU DOCUMENT D’INFORMATION SIMPLIFIE EXIGE DANS LE CADRE D’UNE OPERATION DE PLACEMENT PRIVE

\*\*\*

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 30 septembre 2024 à Libreville ;

ADOPTE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE PREMIER**

La présente instruction est prise en application des dispositions de l’article 209 du Règlement Général de la COSUMAF. Elle *s’applique* aux sociétés, États et leurs démembrements ou toute autre personne morale visés à l’article 74 du règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale réalisant une opération par placement privé.

**ARTICLE 2 – ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D’INFORMATION SIMPLIFIE**

1. Le document d’information simplifié visé à l’article 209 du Règlement général de la COSUMAF contient les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre à un investisseur qualifié d’évaluer en connaissance de cause :
2. L’actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l’émetteur et des garants éventuels ;
3. Les droits attachés aux valeurs mobilières ; et
4. Les raisons de l’émission et son incidence sur l’émetteur.

Ces informations peuvent varier en fonction de l’un des éléments suivants :

1. La nature de l’émetteur ;
2. Le type de valeurs mobilières ;
3. La situation de l’émetteur.
4. Les informations contenues dans le document d’information simplifié sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 1.
5. Le document d’information simplifié peut être établi sous la forme d’un document unique ou de plusieurs documents distincts.
6. Le document d’information comporte :
7. Une table des matières ;
8. Toutes les informations visées à l’article 3.
9. Un document d’information simplifié établi sous la forme de plusieurs documents distincts comprend un document d’enregistrement, qui contient les informations relatives à l’émetteur et une note relative aux valeurs mobilières.

**ARTICLE 3 – CONTENU ET FORME DU DOCUMENT D’INFORMATION SIMPLIFIE**

1. Le contenu et la forme du document d’information simplifié pour les titres de capital sont précisés dans les Annexes I et III de la présente instruction. Le document d’information simplifié doit reprendre l’ordre des rubriques mentionné dans ladite annexe.
2. Le contenu et la forme du document d’information simplifié pour les titres de créances sont précisés dans les Annexes I et IV de la présente instruction. Le document d’information simplifié doit reprendre l’ordre des rubriques mentionné dans ladite annexe.

**ARTICLE 4 – FACTEURS DE RISQUE**

1. Les facteurs de risque figurant dans le document d’information se limitent aux seuls risques qui sont spécifiques à l’émetteur et/ou aux valeurs mobilières et qui sont importants pour la prise d’une décision d’investissement en connaissance de cause.

Lors de l’établissement du document d’information simplifié, l’émetteur évalue l’importance des facteurs de risque en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l’ampleur estimée de leur impact négatif.

Chaque facteur de risque est décrit de manière adéquate, en expliquant de quelle manière il affecte l’émetteur ou les valeurs mobilières faisant l’objet du placement privé. L’évaluation de l’importance des facteurs de risque prévue au deuxième alinéa du présent article peut également être communiquée en recourant à une échelle qualitative précisant si ce risque est faible, moyen ou élevé.

Les facteurs de risque sont présentés dans un nombre limité de catégories en fonction de leur nature. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu conformément à l’évaluation prévue au deuxième alinéa du présent article.

1. Les facteurs de risque incluent également ceux liés au niveau de subordination d’une valeur mobilière et à l’incidence sur le montant ou la date attendus des paiements aux détenteurs de valeurs mobilières en cas de faillite ou de toute autre procédure similaire, y compris, le cas échéant, l’insolvabilité d’un établissement de crédit ou sa résolution ou restructuration.
2. Lorsque les valeurs mobilières font l’objet d’une garantie, le document d’information contient les facteurs de risque spécifiques et importants liés au garant dans la mesure où ils sont pertinents pour ce qui est de la capacité du garant à remplir ses engagements au titre de la garantie.

ARTICLE 5 ENTREE EN VIGUEUR

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Fait à Libreville, le X/X/2024

Signé le XX/XX/2024

Pour la COSUMAF,

La Présidente,

Jacqueline ADIABA-NKEMBE

**ANNEXE I – CONTENU DU DOCUMENT D’INFORMATION SIMPLIFIE –**

|  |  |
| --- | --- |
| SECTION 1 | CONTENU DE LA PAGE DE GARDE |
| SECTION 2 | PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D’EXPERTS ET APPROBATION DE LA COSUMAF |
| Point 2.1 | Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d’information simplifié ou d’une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d’indiquer de quelle partie il s’agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance de l’émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu’il s’agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire. |
| Point 2.2 | Fournir une déclaration des personnes responsables du document d’information simplifié attestant que les informations qu’il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu’il ne comporte pas d’omissions de nature à en altérer la portée.  Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d’information simplifié attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d’omissions de nature à en altérer la portée. |
| Point 2.3 | Lorsqu’une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d’expert est inclus(e) dans le document d’information simplifié, fournir les renseignements suivants sur cette personne :   1. son nom; 2. son adresse professionnelle; 3. ses qualifications; 4. le cas échéant, tout intérêt important qu’elle a dans l’émetteur.   Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l’émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d’information simplifié avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d’information simplifié. |
| Point 2.4 | Lorsque des informations proviennent d’un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l’émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n’a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d’information. |
| Point 2.5 | Fournir une déclaration indiquant que :  L’enregistrement d’une opération de placement privé par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l’Afrique Centrale d’un numéro d’enregistrement ne constitue pas une approbation de l’opportunité de l’opération envisagée ni une authentification des informations présentées relativement à la situation économique et financière de l’Émetteur. L’enregistrement signifie seulement que la COSUMAF a vérifié la cohérence et la pertinence de l’information fournie dans la perspective de la présente émission.  L’enregistrement ne doit pas être considéré comme un avis favorable sur l’émetteur qui fait l’objet du document d’information simplifié. |
| SECTION 3 | CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES AGREES |
| Point 3.1 | Donner le nom et l’adresse des contrôleurs légaux des comptes de l’émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l’appartenance à un organisme professionnel). |
| Point 3.2 | Si des contrôleurs légaux ont démissionné́, ont été démis de leurs fonctions ou n’ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s’ils sont importants. |
| SECTION 4 | FACTEURS DE RISQUE |
| Point 4.1 | Fournir une description des risques importants qui sont propres à l’émetteur, repartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ».  Dans chaque catégorie, il convient d’indiquer en premier lieu les risques les plus importants d’après l’évaluation effectuée par l’émetteur, compte tenu de leur incidence négative sur l’émetteur et de la probabilité́ de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d’information. |
| SECTION 5 | INFORMATIONS CONCERNANT L’ÉMETTEUR |
| Point 5.1 | Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l’émetteur. |
| Point 5.2 | Indiquer le lieu d’enregistrement de l’émetteur, son numéro d’enregistrement et son identifiant d’entité́ juridique (LEI). |
| Point 5.3 | Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l’émetteur ; |
| Point 5.4 | Indiquer le siège social et la forme juridique de l’émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué́, l’adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d’activité, s’il est diffèrent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s’il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du document d’information sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le document d’information simplifié |
| SECTION 6 | APERÇU DES ACTIVITÉS |
| Point 6.1 | Principales activités |
| Point 6.1.1 | Décrire la nature des opérations effectuées par l’émetteur et ses principales activités — y compris les facteurs clés y afférents —, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques. |
| Point 6.1.2 | Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l’état d’avancement. |
| Point 6.2 | Principaux marchés  Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l’émetteur, en ventilant son chiffre d’affaires total par type d’activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques. |
| Point 6.3 | Indiquer les évènements importants dans le développement des activités de l’émetteur. |
| Point 6.4 | Stratégie et objectifs  Décrire la stratégie et les objectifs de l’émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l’émetteur. |
| Point 6.5 | S’il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l’émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l’émetteur à l’égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication. |
| Point 6.6 | Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l’émetteur concernant sa position concurrentielle. |
| Point 6.7 | Investissements |
| Point 6.7.1 | Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l’émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu’à la date du document d’information. |
| Point 6.7.2 | Décrire tous les investissements importants de l’émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l’étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe). |
| Point 6.7.3 | Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l’émetteur détient une part de capital susceptible d’avoir une incidence significative sur l’évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats. |
| Point 6.7.4 | Décrire toute question environnementale pouvant influencer l’utilisation, faite par l’émetteur, de ses immobilisations corporelles. |
| SECTION 7 | STRUCTURE ORGANISATIONNELLE |
| Point 7.1 | Si l’émetteur fait partie d’un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu’y occupe l’émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe. |
| Point 7.2 | Dresser la liste des filiales importantes de l’émetteur, y compris leur nom, leur pays d’origine ou d’établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s’il est diffèrent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus. |
| SECTION 8 | EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT |
| Point 8.1 | Situation financière |
| Point 8.1.1 | Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d’information simplifié et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l’émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l’évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus.  Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l’évolution et du résultat des activités de l’émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.  Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l’évolution, des résultats ou de la situation de l’émetteur, l’analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l’activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants. |
| Point 8.1.2 | Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d’information simplifié et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l’émetteur dans leur ensemble, l’exposé comporte également des indications sur :   1. l’évolution future probable des activités de l’émetteur; 2. ses activités en matière de recherche et de développement. |
| Point 8.2 | Résultats d’exploitation |
| Point 8.2.1 | Mentionner les facteurs importants, y compris les évènements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d’exploitation de l’émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté. |
| Point 8.2.2 | Lorsque les informations financières historiques font apparaitre des changements importants du chiffre d’affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements |
| SECTION 9 | TRÉSORERIE ET CAPITAUX |
| Point 9.1 | Fournir des informations sur les capitaux de l’émetteur (à court terme et à long terme). Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l’émetteur et décrire ces flux de trésorerie. Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l’émetteur. |
| Point 9.2 | Fournir des informations concernant toute restriction à l’utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l’émetteur. |
| Point 9.3 | Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2. |
| Point 9.4 | Fournir des informations sur les capitaux de l’émetteur (à court terme et à long terme). Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l’émetteur et décrire ces flux de trésorerie. Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l’émetteur. |
| Point 9.5 | Fournir des informations concernant toute restriction à l’utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l’émetteur. |
| SECTION 10 | ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE |
| Point 10.1 | Fournir une description de l’environnement règlementaire dans lequel l’émetteur opère et qui peut influer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l’émetteur. |
| SECTION 11 | INFORMATIONS SUR LES TENDANCES |
| Point 11.1 | Fournir une description :   1. des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d’information; 2. de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu au cours des douze (12) derniers précédant le dépôt de la demande d’enregistrement ou fournir une déclaration négative appropriée. |
| Point 11.2 | Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou évènement dont l’émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d’influer sensiblement sur les perspectives de l’émetteur, au moins pour l’exercice en cours. |
| SECTION 12 | PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE |
| Point 12.1 | Lorsqu’un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d’information simplifié. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n’est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu’une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n’est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n’est pas soumise aux exigences prévues au point 11.2. |
| Point 12.2 | Lorsqu’un émetteur choisit d’inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l’émetteur la fait reposer.  La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :   * 1. les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence;   2. les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l’exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision;   3. dans le cas d’une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l’investisseur les facteurs d’incertitude qui pourraient changer sensiblement l’issue de la prévision. |
| Point 12.3 | Le document d’information simplifié contient une déclaration attestant que la prévision ou l’estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base :   * comparable aux informations financières historiques ; * conforme aux méthodes comptables de l’émetteur. |
| SECTION 13 | ORGANES D’ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE |
| Point 13.1 | Donner le nom, l’adresse professionnelle et la fonction, au sein de l’émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu’elles exercent en dehors de l’émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci :   1. Membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance ; 2. Associés commandités, s’il s’agit d’une société́ en commandite par actions ; 3. Fondateurs, s’il s’agit d’une société́ fondée il y a moins de cinq (5) ans ; 4. Tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l’émetteur dispose de l’expertise et de l’expérience appropriée pour diriger ses propres affaires.   Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n’importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d).  Pour chaque personne membre d’un organe d’administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinente en matière de gestion ainsi que les informations suivantes :   1. le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d’un organe d’administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq (5) dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n’est pas nécessaire d’énumérer toutes les filiales de l’émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d’un organe d’administration, de direction ou de surveillance ; 2. le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq (5) dernières années au moins; 3. le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d’entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq (5) dernières années au moins; 4. le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou règlementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà̀, au moins au cours des cinq (5) dernières années, été déchues par un tribunal du droit d’exercer la fonction de membre d’un organe d’administration, de direction ou de surveillance d’un émetteur ou d’intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d’un émetteur.   S’il n’y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément. |
| Point 13.2 | Conflits d’intérêts au niveau des organes d’administration, de direction et de surveillance et de la direction générale  Les conflits d’intérêts potentiels entre les devoirs de l’une quelconque des personnes visées au point 13.1 à l’égard de l’émetteur et ses intérêts privés et/ou d’autres devoirs doivent être clairement signalés. En l’absence de tels conflits d’intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.  Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l’une quelconque des personnes visées au point 13.1 a été sélectionnée en tant que membre d’un organe d’administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.  Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 13.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l’émetteur qu’elles détiennent. |
| SECTION 14 | FONCTIONNEMENT DES ORGANES D’ADMINISTRATION ET DE DIRECTION |
|  | Pour le dernier exercice clos de l’émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 13.1, premier alinéa, point a): |
| Point 14.1 | La date d’expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction. |
| Point 14.2 | Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance à l’émetteur ou à l’une quelconque de ses filiales et prévoyant l’octroi d’avantages au terme d’un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l’absence de tels avantages. |
| Point 14.3 | Des informations sur le comité d’audit et le comité́ de rémunération de l’émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé́ du mandat en vertu duquel ils siègent. |
| Point 14.4 | Une déclaration indiquant si l’émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d’entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l’émetteur ne s’y conforme pas, il convient d’inclure une déclaration en ce sens, assortie d’une explication des raisons de cette non-conformité. |
| Point 14.5 | Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d’entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d’administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d’administration et de direction et/ou l’assemblée des actionnaires). |
| SECTION 15 | SALARIES |
| Point 15.1 | Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu’à la date du document d’information (ainsi que les changements de ce nombre, s’ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d’activité et par site. Si l’émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l’exercice le plus récent. |
| Point 15.2 | Participations et stock-options  Pour chacune des personnes visées au point 13.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu’elle détient dans le capital social de l’émetteur et toute option existant sur ses actions. |
| Point 15.3 | Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l’émetteur. |
| SECTION 16 | PRINCIPAUX ACTIONNAIRES |
| Point 16.1 | Dans la mesure où cette information est connue de l’émetteur, donner le nom de toute personne non membre d’un organe d’administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l’émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d’information simplifié En l’absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l’absence de telles personnes. |
| Point 16.2 | Indiquer si les principaux actionnaires de l’émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l’absence de tels droits de vote. |
| Point 16.3 | Dans la mesure où ces informations sont connues de l’émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d’éviter qu’il ne s’exerce de manière abusive. |
| Point 16.4 | Décrire tout accord, connu de l’émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entrainer un changement du contrôle qui s’exerce sur lui. |
| SECTION 17 | TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES |
| Point 17.1 | Le détail des transactions avec des parties liées qui, à cette fin, sont conclues par l’émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu’à la date du document d’information doit être divulgué.  Les informations suivantes doivent être publiées :   1. la nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l’émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n’ont pas été conclues aux conditions du marché́, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l’encours ; 2. le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d’affaires de l’émetteur. |
| SECTION 18 | INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L’ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L’ÉMETTEUR |
| Point 18.1 | Informations financières historiques |
| Point 18.1.1 | Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux (2) derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l’émetteur a été en activité) et le rapport d’audit établi pour chacun de ces exercices. |
| Point 18.1.2 | Changement de date de référence comptable  Si l’émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de trente-six (36) mois au moins, ou toute la période d’activité de l’émetteur si celle-ci est plus courte. |
| Point 18.1.3 | Normes comptables  Les informations financières doivent être établies conformément aux normes OHADA ou aux autres normes internationales d’information financière.  A défaut, les informations financières doivent être établies en conformité́ avec :   1. les normes comptables nationales d’un État membre pour les émetteurs de la CEMAC; 2. les normes comptables nationales d’un pays tiers équivalentes à celle de la CEMAC pour les émetteurs des pays tiers. |
| Point 18.1.4 | Changement de référentiel comptable  Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l’exercice précèdent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l’émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.  Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités aux seules fins du document d’information simplifié. Toutefois, si l’émetteur a l’intention d’adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu’il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d’états financiers, comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l’émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels. |
| Point 18.1.5 | Lorsqu’elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum :   1. le bilan; 2. le compte de résultat; 3. un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires; 4. le tableau des flux de trésorerie; 5. les méthodes comptables et les notes explicatives. |
| Point 18.1.6 | États financiers consolidés  Si l’émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d’information simplifié. |
| Point 18.1.7 | Date des dernières informations financières  La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter :   1. à plus de dix-huit (18) mois avant la date du dépôt auprès de la COSUMAF du document d’information simplifié, si l’émetteur inclut, dans celui- ci, des états financiers intermédiaires audités; 2. à plus de seize (16) mois avant la date du dépôt auprès de la COSUMAF du document d’information simplifié, si l’émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités. |
| Point 18.2 | Informations financières intermédiaires et autres |
| Point 18.2.1 | Si l’émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d’information simplifié. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d’audit ou d’examen doit également être inclus. Si tel n’est pas le cas, le préciser.  S’il a été établi plus de neuf (9) mois après la date des derniers états financiers audités, le document d’information simplifié doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé́), couvrant au moins les six (6) premiers mois de l’exercice.  Les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l’exercice précèdent, l’exigence d’informations bilancielles comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d’information financière applicable. |
| Point 18.3 | Audit des informations financières annuelles historiques |
| Point 18.3.1 | Les informations financières annuelles historiques doivent faire l’objet d’un audit indépendant. Ces rapports doivent respecter les principes suivants :   1. Les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l’objet d’une mention indiquant si, aux fins du document d’information, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d’audit applicables dans un État de la CEMAC ou à une norme équivalente. 2. Si les rapports d’audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s’ils contiennent des réserves, des modifications d’avis, des limitations de responsabilité́, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d’une explication. |
| Point 18.3.2 | Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d’information simplifié, ont été auditées par les contrôleurs légaux. |
| Point 18.3.3 | Lorsque des informations financières figurant dans le document d’information simplifié ne sont pas tirées des états financiers audités de l’émetteur, en indiquer la source et préciser qu’elles n’ont pas été auditées. |
| Point 18.4 | Informations financières pro forma |
| Point 18.4.1 | En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influer sur l’actif, le passif et le résultat de l’émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.  Elles doivent être assorties d’un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants. |
| Point 18.5. | Politique en matière de dividendes |
| Point 18.5.1 | Décrire la politique de l’émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l’émetteur n’a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l’absence de politique en la matière. |
| Point 18.5.2 | Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d’actions de l’émetteur a changé. |
| Point 18.6 | Procédures judiciaires et d’arbitrage |
| Point 18.6.1 | Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze (12) derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d’arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l’émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l’émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée. |
| Point 18.7 | Changement significatif de la situation financière de l’émetteur |
| Point 18.7.1 | Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée. |
| SECTION 19 | INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMETTEURS DE TITRES DE CAPITAL |
| Point 19.1 | Capital social  Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent : |
| Point 19.1.1 | Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d’actions :   1. le total du capital social autorisé de l’émetteur; 2. le nombre d’actions émises et totalement libérées et le nombre d’actions émises, mais non totale­ment libérées; 3. la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n’ont pas de valeur nominale; ainsi qu’un rapprochement du nombre d’actions en circulation à la date d’ouverture et à la date de clôture de l’exercice.   Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d’actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser. |
| Point 19.1.2 | Indiquer s’il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques. |
| Point 19.1.3 | Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l’émetteur lui- même ou en son nom, ou par ses filiales. |
| Point 19.1.4 | Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d’échange ou de souscription. |
| Point 19.1.5 | Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d’acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis. |
|  |  |
| Point 19.1.6 | Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu. |
| Point 19.2 | Acte constitutif et statuts |
| Point 19.2.1 | Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d’entrée dans le registre ; décrire sommairement l’objet social de l’émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l’acte constitutif et des statuts. |
| Point 19.2.2 | Lorsqu’il existe plusieurs catégories d’actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie. |
| Point 19.2.3 | Décrire sommairement toute disposition de l’acte constitutif, des statuts, d’une charte ou d’un règlement de l’émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d’empêcher un changement de son contrôle. |
| SECTION 20 | CONTRATS IMPORTANTS |
| Point 20.1 | Résumer, pour les deux (2) années précédant immédiatement la publication du document d’information simplifié, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l’émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. |
| SECTION 21 | DOCUMENTS DISPONIBLES |
| Point 21.1 | Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité́ du document d’information simplifié, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :   1. la dernière version à jour de l’acte constitutif et des statuts de l’émetteur; 2. tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l’émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d’information simplifié.   Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés. |

**ANNEXE II– NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES POUR LES TITRES DE CREANCE**

|  |  |
| --- | --- |
| SECTION 1 | PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D’EXPERTS ET APPROBATION DE LA COSUMAF |
| Point 1.1 | Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d’une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d’indiquer de quelle partie il s’agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance de l’émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu’il s’agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire. |
| Point 1.2 | Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu’elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu’elle ne comporte pas d’omissions de nature à en altérer la portée.  Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d’omissions de nature à en altérer la portée. |
| Point 1.3 | Lorsqu’une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d’expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne :   |  |  | | --- | --- | | a) | son nom; |  |  |  | | --- | --- | | b) | son adresse professionnelle; |  |  |  | | --- | --- | | c) | ses qualifications; |  |  |  | | --- | --- | | d) | le cas échéant, tout intérêt important qu’elle possède dans l’émetteur. |   Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l’émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du document d’information simplifié. |
| Point 1.4 | Lorsque des informations proviennent d’un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l’émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n’a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d’information. |
| Point 1.5 | Fournir une déclaration indiquant que :   |  |  | | --- | --- | | a) | [La note relative aux valeurs mobilières/document d’information simplifié] a été enregistré[e] par la COSUMAF, en tant qu’autorité compétente au titre du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF portant organisation et fonctionnement du marché financier de l’Afrique Centrale |  |  |  | | --- | --- | | b) | Cet enregistrement ne doit pas être considéré comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l’objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce document d’information simplifié]; |  |  |  | | --- | --- | | c) | les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l’opportunité d’investir dans les valeurs mobilières concernées. | |
| SECTION 2 | FACTEURS DE RISQUE |
| Point 2.1 | Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières faisant l’objet du placement privé, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ».  Les risques à déclarer incluent :   |  |  | | --- | --- | | a) | ceux liés au niveau de subordination d’une valeur mobilière et à l’incidence sur le montant ou la date attendus des paiements aux détenteurs de valeurs mobilières en cas de faillite ou de toute autre procédure similaire, y compris, le cas échéant, l’insolvabilité d’un établissement de crédit; |  |  |  | | --- | --- | | b) | dans le cas où les valeurs mobilières sont garanties, les risques spécifiques et importants liés au garant dans la mesure où ils peuvent influer sur sa capacité à remplir ses engagements au titre de la garantie. |   Dans chaque catégorie, il convient d’indiquer en premier lieu les risques les plus importants d’après l’évaluation de l’émetteur compte tenu de leur incidence négative sur l’émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières. |
| SECTION 3 | INFORMATIONS ESSENTIELLES |
| Point 3.1 | Intérêt des personnes physiques et morales participant à l’émission |
| Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l’émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. |
| Point 3.2 | Raisons du placement et utilisation du produit |
| Mentionner les raisons du placement privé. Le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l’émission et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit sont ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l’émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire. |
| SECTION 4 | INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES FAISANT L’OBJET D’UN PLACEMENT PRIVE |
| Point 4.1 | |  |  | | --- | --- | | a) | Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières faisant l’objet d’un placement privé | |
| |  |  | | --- | --- | | b) | Fournir le code ISIN (numéro international d’identification des valeurs mobilières) pour les catégories de valeurs mobilières visées au point a). | |
| Point 4.2 | Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées. |
| Point 4.3 | |  |  | | --- | --- | |  | Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, préciser qu’elles sont dématérialisées et | |
| |  |  | | --- | --- | |  | donner le nom et l’adresse de l’entité chargée des écritures nécessaires. | |
| Point 4.4 | Indiquer le montant total des valeurs mobilières faisant l’objet du placement privé. Si le montant n’est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières faisant l’objet du placement privé. |
| Point 4.5 | Indiquer la monnaie de l’émission de valeurs mobilières. |
| Point 4.6 | Donner le rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l’émetteur en cas d’insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières. |
| Point 4.7 | Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d’exercice de ces droits. |
| Point 4.8 | |  |  | | --- | --- | | a) | Indiquer le taux d’intérêt nominal; | |
| |  |  | | --- | --- | | b) | indiquer les dispositions relatives aux intérêts dus; | |
| |  |  | | --- | --- | | c) | indiquer la date à partir de laquelle les intérêts deviennent exigibles; | |
| |  |  | | --- | --- | | d) | indiquer les dates d’échéance des intérêts; | |
| |  |  | | --- | --- | | e) | indiquer le délai de prescription des intérêts et du capital. | |
| Lorsque le taux d’intérêt n’est pas fixe: |
| |  |  | | --- | --- | | a) | fournir une déclaration indiquant le type de sous-jacent utilisé; | |
| |  |  | | --- | --- | | b) | décrire le sous-jacent sur lequel le taux d’intérêt est fondé. | |
| |  |  | | --- | --- | | c) | indiquer la méthode utilisée pour lier le taux au sous-jacent; | |
| |  |  | | --- | --- | | d) | indiquer où des informations sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues par des moyens électroniques et si elles peuvent ou non être obtenues gratuitement; | |
| |  |  | | --- | --- | | e) | décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent; | |
| |  |  | | --- | --- | | f) | décrire les règles d’ajustement applicables en cas d’événement ayant une incidence sur le sous-jacent; | |
| |  |  | | --- | --- | | g) | donner le nom de l’agent de calcul; | |
| |  |  | | --- | --- | | h) | Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans les cas où le risque est le plus évident. | |
| Point 4.9 | |  |  | | --- | --- | | a) | Date d’échéance. | |
| |  |  | | --- | --- | | b) | Décrire les modalités d’amortissement de l’emprunt, y compris les procédures de remboursement. Lorsqu’un amortissement anticipé est envisagé, à l’initiative de l’émetteur ou du détenteur, décrire ses conditions et modalités. | |
| Point 4.10 | |  |  | | --- | --- | | a) | Indiquer le rendement. | |
| |  |  | | --- | --- | | b) | Décrire sommairement la méthode de calcul du rendement indiqué au point a). | |
| Point 4.11 | Indiquer comment les détenteurs des titres autres que de capital sont représentés, y compris en identifiant l’organisation représentant les investisseurs et en mentionnant les dispositions applicables à une telle représentation. Indiquer le site internet où le public peut avoir librement accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation. |
| Point 4.12 | Dans le cas d’une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises. |
| Point 4.13 | Indiquer la date d’émission ou, dans le cas d’une nouvelle émission, la date d’émission prévue. |
| Point 4.14 | Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières. |
| Point 4.15 | Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l’État de l’investisseur et celui du pays où l’émetteur a été constitué sont susceptibles d’avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.  Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l’investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d’investissement. |
| SECTION 5 | MODALITÉS ET CONDITIONS DU PLACEMENT PRIVE DE VALEURS MOBILIÈRES |
| Point 5.1 | Conditions, calendrier prévisionnel et modalités d’une demande de souscription. |
| Point 5.1.1 | Énoncer les conditions auxquelles le placement est soumis. |
| Point 5.1.2 | Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel le placement sera ouvert. Décrire la procédure de souscription. |
| Point 5.1.3 | Indiquer le montant minimal et/ou maximal d’une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir). |
| Point 5.1.4 | Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières. |
| Point 5.2 | Indiquer le plan de distribution et d’allocation des valeurs mobilières. |
| Point 5.2.1 | Mentionner les diverses catégories d’investisseurs potentiels auprès desquelles les valeurs mobilières sont placées. |
| Point 5.4 | Placement |
| Point 5.4.1 | Donner le nom et l’adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné. |
|  |  |
| SECTION 6 | INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES |
| Point 6.1 | Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi. |
| Point 6.2 | Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l’autorisation de la COSUMAF, en fournir un résumé. |
| Point 6.3 | Indiquer la notation de crédit attribuée aux valeurs mobilières à la demande de l’émetteur ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l’agence qui l’a émise. |

**ANNEXE III – MODELES DE DECLARATIONS**

1. **Déclaration générale**

« J'atteste que les informations contenues dans le présent document d’information simplifié sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Nom Prénom

Fonction(s)

Signature

Date

**ANNEXE IV – MODELES D’ENCARTS**

Il est rappelé que l’usage du logo de la COSUMAF n’est autorisé que dans les conditions prévues dans la présente annexe.

1. Encart sur le document d’information



# COSUMAF

# COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIERDE L’AFRIQUE CENTRALE

**Le document d’information a été enregistré par la COSUMAF. La COSUMAF n’a pas vérifié que les informations figurant dans le document d’information sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Général de la COSUMAF. S’agissant d’un placement privé, le niveau d’information et de protection octroyé à l’investisseur est moindre. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l’opportunité d’investir dans les titres financiers concernés.**

**Le document d’information a été enregistré le [date] et est valide jusqu’à [date] et devra, pendant cette période, être complété par un supplément au document d’information en cas de faits nouveaux significatifs. Ce document est établi par l’émetteur et engage la responsabilité de ses signataires**

1. Encart sur le supplément au document d’information



# COSUMAF

# COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIERDE L’AFRIQUE CENTRALE

**Le supplément au document d’information a été enregistré le [date] par la COSUMAF. La COSUMAF n’a pas vérifié que les informations figurant dans le document d’information sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Général de la COSUMAF.**

**S’agissant d’un placement privé, le niveau d’information et de protection octroyé à l’investisseur est moindre. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l’opportunité d’investir dans les titres financiers concernés.**